RÈGLEMENT (CEE) Nº 602/70 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1970

diminuant le montant prévu à l'article 4 du règlement (CEE) nº 1661/69 dont est diminuée l'aide pour les graines oléagineuses triturées en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1661/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français (2), l'aide à la transformation des graines oléagineuses prévue à l'article 27 du règlement nº 136/66/CEE à verser par la France, à l'exception de celle à verser pour les graines transformées dans un autre État membre, est diminuée de 11,66 FF par 100 kg ;

considérant que les opérateurs qui, sans avoir demandé la fixation à l'avance de l'aide, avaient conclu avant la dévaluation du franc français des contrats de vente de graines de colza et de navette ou des produits issus de ces graines dont le prix était exprimé en francs français, n'ont pas pu bénéficier de l'augmentation, après la dévaluation, des prix des produits issus de la transformation ; que, de ce fait, la diminution de l'aide qui dépasse largement l'incidence de la dévalution sur celle-ci, a provoqué des difficultés pour ces opérateurs ;

considérant que, pour remédier à ces difficultés, il convient de ramener pour ces contrats le montant visé à l'article 4 du règlement (CEE) nº 1661/69 au niveau correspondant à l'incidence de la dévaluation sur l'aide ;

considérant que, pour les contrats de vente d'huile ou de tourteaux, il s'avère impossible de vérifier, pour chaque contrat, le montant de l'aide applicable pour les graines ayant servi à la fabrication des huiles ou tourteaux ; que, de ce fait, pour la détermination de l'incidence de la dévaluation il convient de retenir une aide forfaitaire sur la base des aides applicables pendant une période de trituration estimée des graines en cause ; que, pour ces contrats, il est également impossible de vérifier le rendement réel de graines ayant servi à la fabrication de ces produits ; qu'il convient, dès lors, de retenir un rendement forfaitaire de ces graines ;

considérant que, pour assurer la bonne application du régime indiqué ci-dessus, il convient de préciser la méthode de détermination des quantités d'huile et de tourteaux bénéficiant de ce régime ;

considérant toutefois, qu'il est approprié de ne pas faire bénéficier de la diminution du montant visé à l'article 4 du règlement (CEE) nº 1661/69 les quantités de graines, huiles ou tourteaux fournies à la suite de l'utilisation d'une option figurant dans le contrat, et prévoyant l'augmentation de la quantité à livrer, si cette utilisation a eu lieu après le 11 août 1969 ; que, en effet, dans ce cas, l'utilisation de l'option a eu lieu en connaissance des risques pris ;

considérant que le règlement nº 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (3), modifié par le règlement (CEE) nº 887/68 (4), prévoit les principes de l'octroi de l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 4 du règlement (CEE) nº 1661/69 est diminué d'un montant égal audit montant diminué d'une somme égale à 11,11 % de l'aide applicable aux graines en cause.

Cette diminution n'est applicable qu'aux graines qui ont fait l'objet d'un contrat de vente conclu avant le 11 août 1969 à un prix fixe exprimé en franc français à condition :

(1) JO nº L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO nº L 213 du 25. 8. 1969, p. 2.
(3) JO nº 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.
(4) JO nº L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

a) que ce contrat de vente ait été enregistré auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures, et n'ait pas prévu de clause de révision de prix,

b) que le montant de l'aide pour les graines faisant l'objet de ce contrat n'ait pas été fixé à l'avance avant le 11 août 1969,

c) que les graines livrées au titre de ce contrat n'aient pas été mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE avant cette dernière date.

Article 2

Dans le cas des contrats de vente d'huile ou tourteaux de colza et de navette conclus par le triturateur, le montant visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1661/69 dont est diminuée l'aide pour les graines nécessaires à la fabrication, après le 11 août 1969, de l'huile ou des tourteaux livrés au titre des contrats est diminué de :

— 3,93 FF pour 100 kg de graines contenant 10 % d'humidité et 2 % d'impurtés, dans le cas de contrats de vente d'huile,

— 1,69 FF pour 100 kg de graines contenant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés, dans le cas de contrats de vente de tourteaux.

Cette diminution n'est applicable qu'aux contrats de vente d'huile ou tourteaux conclus avant le 11 août 1969 à un prix fixe exprimé en francs français, à condition que ces contrats aient été enregistrés auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures, et qu'il ne soit pas prévu de clause de révision de prix.

Article 3

Pour le calcul de la quantité des graines nécessaires à la production de l'huile et de tourteaux visé à l'article 2,

1. un rendement de 41 kg brut ou 38,95 d'huile raffinée et de 53,5 kg de tourteaux par 100 kg de graines est retenu,

2. les quantités globales d'huile ou de tourteaux indiquées dans les contrats conclus par chaque triturateur sont diminuées respectivement :

a) des quantités d'huile et de tourteaux en stock auprès du triturateur le 11 août 1969,

b) des quantités d'huile et de tourteaux contenues dans les graines qui étaient auprès du triturateur sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE le 11 août 1969,

c) des quantités d'huile et de tourteaux contenues dans les graines qui n'avaient pas été mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE avant le 11 août 1969 et pour lesquelles le triturateur avait demandé la fixation à l'avance de l'aide avant cette date,

d) des quantités d'huile et de tourteaux contenues dans les graines importées ou dans les graines communautaires pour lesquelles le triturateur n'avait pas droit à l'aide, qui étaient en stock auprès du triturateur le 11 août 1969 et n'étaient pas mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE à cette date.

Article 4

Les dispositions des articles 1er et 2 ne s'appliquent pas aux quantités de produits faisant l'objet d'une option prévoyant l'augmentation de la quantité à livrer et figurant dans un contrat satisfaisant aux conditions visées dans ces articles si cette option a été utilisée après le 11 août 1969.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY